



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-017

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-02-02-002 - arrêté de renouvellement d'autorisation Activité SAMU-SMUR (2 pages)	Page 3
R02-2015-07-17-039 - Décision tarifaire 2015 CRA (3 pages)	Page 6
R02-2015-07-17-040 - Décision tarifaire 2015 EES Les Lucioles (3 pages)	Page 10
R02-2015-07-17-041 - Décision tarifaire 2015 FAM AFTCM (2 pages)	Page 14
R02-2015-07-17-042 - Décision tarifaire 2015 FAM M Vert (2 pages)	Page 17
R02-2015-07-17-043 - Décision tarifaire 2015 FAM Surcouf (2 pages)	Page 20
R02-2015-07-17-044 - Décision tarifaire 2015 IMPro L?Envolée (3 pages)	Page 23
R02-2015-07-17-045 - Décision tarifaire 2015 MAS ARC EN CIEL (3 pages)	Page 27
R02-2015-07-17-046 - Décision tarifaire 2015 MAS ST Pierre (3 pages)	Page 31
R02-2015-07-17-047 - Décision tarifaire 2015 SASEDA (3 pages)	Page 35

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-02-02-001 - Arrêté rapportant suspension Ferraty (2 pages)	Page 39
---	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-19-003 - Arrêté de déclassement Vauclin Trois Ilets au 19 01 2016 (2 pages)	Page 42
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-03-002 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale, appelée à donner son avis sur la demande d'extension de l'ensemble commercial de Cocotte, formée par la SCI TRIANGLE DE COCOTTE (3 pages)	Page 45
R02-2016-01-29-004 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages)	Page 49

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2016-02-03-001 - Arrêté n°2016-001 CLASSICA ROBERTINE (2 pages)	Page 55
---	---------

Sous-Préfecture du Marin

R02-2016-01-29-003 - AP -Mise en commun de la police municipale de Rivière-Pilote pour la fête patronale de Sainte-Luce du 31/01/2016 (2 pages)	Page 58
R02-2016-02-02-003 - Arrêté préfectoral autorisant mise en commun police municipale du François et du Saint-Esprit lors de la grande parade du sud le 08-02-2016 (2 pages)	Page 61

ARS

R02-2016-02-02-002

arrêté de renouvellement d'autorisation Activité
SAMU-SMUR

*Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS/2016/N° 24 fixant le renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité du SAMU-SMUR*

ARRETE ARS/2016/N° 24

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité du SAMU-SMUR

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L.6122-2 et L.6122-12 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 04 janvier 2016 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité du SAMU-SMUR ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité du SAMU-SMUR présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité du SAMU-SMUR, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 2 FEV. 2016


P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
Elie BOURGEOIS

ARS

R02-2015-07-17-039

Décision tarifaire 2015 CRA

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CENTRE
DE RESSOURCES POUR AUTISTES*

DECISION TARIFAIRE N°10 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES - 970209953

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953) sise 81, R RAYMOND GARCIN, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 560 665.11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 903.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 664.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 097.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 665.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 665.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 722.09 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY» (970202180) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953).

FAIT A Fort de France, le , LE 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URULET

ARS

R02-2015-07-17-040

Décision tarifaire 2015 EES Les Lucioles

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'Etablissement
d'Education Spéciale LES LUCIOLES*

DECISION TARIFAIRE N°5 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES - 970209300

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) sise 0, 7 KM ROUTE DE GONDEAU, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 955.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 617 376.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 193 332.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 156 451.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 880.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 193 332.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	383.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à la structure dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300).

FAIT A Fort de France, le 17 JUL. 2015
, LE

Le directeur général


Le Directeur Général
L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSELET

ARS

R02-2015-07-17-041

Décision tarifaire 2015 FAM AFTCM

*Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du Foyer d'Accueil
Médicalisé Trauma Crâniens*

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER ACCUEIL MÉDICALISÉ TRAUMA CRÂNI - 970208930

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MÉDICALISÉ TRAUMA CRÂNI (970208930) sis 0, QUA HAUTS DE DILLON, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASS DES FAMILLES DES TRAUMA CRÂNIENS (970208922) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MÉDICALISÉ TRAUMA CRÂNI (970208930) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 076 817.36 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 734.78 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 119.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DES FAMILLES DES TRAUMA CRÂNIENS » (970208922) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MÉDICALISÉ TRAUMA CRÂNI (970208930).

FAIT **Fort de France, le** , LE **17 JUL. 2015**

Le directeur général

Le Directeur Général
L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

URSULET

ARS

R02-2015-07-17-042

Décision tarifaire 2015 FAM M Vert

*Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du Foyer d'Accueil
Médicalisé du Morne Vert*

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ - 970210530

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (970210530) sis 0, LD BOUT BARRIÈRE LACROIX, 97226, LE MORNE-VERT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (970210530) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 216 983.15 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 415.26 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.78 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY » (970202180) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (970210530).

FAIT A **Fort de France**, le , LE **17 JUL. 2015**

Le directeur général

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian RSULET

ARS

R02-2015-07-17-043

Décision tarifaire 2015 FAM Surcouf

*Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du Foyer d'Accueil
Médicalisé Le Surcouf*

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
F.A.M. LE SURCOUF - 970210506

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M. LE SURCOUF (970210506) sis 0, ALL PECOUL, 97250, SAINT-PIERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. LE SURCOUF (970210506) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 656 973.51 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 081.13 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY » (970202180) et à la structure dénommée F.A.M. LE SURCOUF (970210506).

FAIT A Fort de France, le , LE 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARS

R02-2015-07-17-044

Décision tarifaire 2015 IMPro L?Envolée

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPRO
L'ENVLOLEE*

DECISION TARIFAIRE N°6 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMPRO L'ENVOLEE - 970210233

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) sise 0, LOT GRAND CHAMP, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO L'ENVOLÉE (970210233) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO L'ENVOLÉE (970210233) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 571.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 571.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 571.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	622 571.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	385.83
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à la structure dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233).

FAIT A **Fort de France, le** , LE **17 JUL. 2015**

Le directeur général

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian UPSULET

ARS

R02-2015-07-17-045

Décision tarifaire 2015 MAS ARC EN CIEL

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS ARC EN CIEL

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

M.A.S "ARC EN CIEL" - 970209805

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) sise 284, RTE DE REDOUTE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 798.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 216 798.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 216 798.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.21
Semi internat	589.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à la structure dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805).

FAIT A **Fort de France, le** , LE **17 JUL. 2015**

Le directeur général

Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 de la Martinique
Christian DRISULET

ARS

R02-2015-07-17-046

Décision tarifaire 2015 MAS ST Pierre

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE de Saint Pierre*

DECISION TARIFAIRE N°9 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE - 970208708

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708) sise 0, QUA SAINT JAMES, 97250, SAINT-PIERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 187 888.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 241 647.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 929 535.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 929 535.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 929 535.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	267.81
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY » (970202180) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708).

FAIT A Fort de France, le , LE 17 JUL. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSOULET

ARS

R02-2015-07-17-047

Décision tarifaire 2015 SASEDA

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Service
d'Accompagnement Socio-Educatif et de Développement à l'Autonomie*

DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO - 970209292

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU l'arrêté en date du 29/07/2002 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) sise 182, R KANN SIK DOJ (182 C), 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2015, par l'ARS Martinique;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 070 999.74 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 829.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	940 803.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 208.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 084 840.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 070 999.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 841.03
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 084 840.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 249.98 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 75.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME» (970209284) et à la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292).

FAIT A **Fort de France, le** , LE **17 JUL. 2015**

Le directeur général

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian BRULET

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-02-02-001

Arrêté rapportant suspension Ferraty

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE –

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

FERRATY Félix albert
n° siren 323177378
Clairière rue des Oliviers
97200 FORT DE FRANCE

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses article 5 et 6 ;

Considérant le dossier de reconstitution de la capacité financière déposé à la DEAL le 14 janvier 2016,

Considérant que l'entreprise satisfait à nouveau à l'exigence de capacité financière prévue à l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° 2014076 – 0036 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 02 février 2016
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

R02-2016-01-19-003

Arrêté de déclassement Vauclin Trois Ilets au 19 01 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

Vauclin - Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>               | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)    | D 1745<br>(ex 915) | 313                            | M. ROSAMONT<br>Raphaël Joseph | 18/03/2002                | 29/11/2006                          |
| TROIS-ILETS<br>(Magasin Zéline) | H 504<br>(ex 256)  | 88                             | Mme GRAT Ghislaine<br>Flore   | 08/03/2010                | 29/06/2010                          |
| TROIS-ILETS<br>(le Bourg)       | D 929<br>(ex 179)  | 109                            | Htiers FONTAINE               | 29/03/1982                | 29/09/1992                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **19 JAN. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-03-002

Arrêté portant composition de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commerciale, appelée à  
donner son avis sur la demande d'extension de l'ensemble  
commercial de Cocotte, formée par la SCI TRIANGLE DE  
COCOTTE



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DALI / BAE

### ARRETE

portant composition de la commission  
départementale d'aménagement commerciale  
appelée à donner son avis sur la demande  
d'extension de l'ensemble commercial de Cocotte  
formée par la SCI TRIANGLE DE COCOTTE

### Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-2 et R 423-13-2

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;

**VU** la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté N° R02-2016-01-29-001 portant modification de l'arrêté du 22 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

**Vu** le dossier de demande de permis de construire N°972 207 15 BR 108 enregistré à la mairie de Ducos le 30 décembre 2015 ;

**Vu** la demande enregistrée le 11 janvier 2015 présentée par la SCI TRIANGLE DE COCOTTE en vue de la création d'un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 2 015, 30 m<sup>2</sup> qui porte la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 5 783, 28 m<sup>2</sup>.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture;



## ARRETE :

**ARTICLE 1er** : La commission départementale d'aménagement commercial chargée de donner son avis sur la demande déposée par la SCI TRIANGLE DE COCOTTE en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Cocotte par la création d'un nouveau bâtiment sur une surface de 2 015, 30 m<sup>2</sup> est composée comme suit :

### Elus locaux :

- Le maire de la commune de Ducos ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud ou son représentant ;
- Le maire de la commune du François ou son représentant ;
- Deux membres du conseil exécutif représentant le président;
  
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : **M. Raymond THEODOSE**, maire de Rivière-Pilote
  
- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

**En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX**, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud maire de Sainte-Anne

**En qualité de suppléant, Mme Daniëlle CAYAU**, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin,

### Personnalités qualifiées :

- Deux pour le collège consommation et protection des consommateurs à choisir dans la liste suivante:
  - **Mme Denise MARIE**, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique
  - **M. Jean-Claude BELHUMEUR**, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique ;
  - **M. André PRIVAT**, secrétaire adjoint de l'association des consommateurs de la Martinique ;
  - **M. Paul GAVAL**, membre de la fédération familles rurales
  
- Deux pour le collège développement durable et aménagement du territoire à choisir dans la liste suivante :
  - **M. Alain ZORIZ**, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
  - **M. Jean-Michel EMELIE**, membre du conseil régional de l'ordre des architectes ;
  - **Mme Joëlle TAILAME**, Directrice de l'Agence d'urbanisme
  - **M. Willy DE LOR**, 5<sup>ème</sup> vice-président du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique

**ARTICLE 2 :** Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

03 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-29-004

Arrêté relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,960               | 117,603                            |
| - Gazole routier             | 6,280               | 77,603                             |
| - F.O.D.                     | 6,008               | 51,603                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 6,008               | 54,288                             |
| - Pétrole lampant            | 5,703               | 59,288                             |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 11,397 €/hl |
| - Gazole                     | 11,397 €/hl |
| - F.O.D.                     | 11,397 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,712 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 10,712€/hl  |

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,29              |
| - Gazole (diésel) route      | 0,89              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 0,63              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 0,65              |
| - Pétrole lampant            | 0,70              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,40 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 415,060    |
| Octroi de mer (7%)                               | 29,054     |
| Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession) | 10,377     |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 260,316€/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,127 €/t |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t |
| Le transport                                     | 225,12 €/t |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 19,135 €/t |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R02-2015-12-30-003 du 30 décembre 2015, est applicable à compter du lundi **01 février 2016 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 JAN 2016**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**



Fabrice RIGOULET-ROZE



**Annexe I de l'arrêté du 29 janvier 2016 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> février zéro heure**

|                                         |    | Gaz<br>Domestique                                                                      | Super sans<br>plomb | Gazole route  | Gazole Non<br>Routier | F.O.D         | Pétrole<br>lampant | Fioul 80 cst  | Fioul<br>industriel (y<br>compris EDF) |  |
|-----------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|-----------------------|---------------|--------------------|---------------|----------------------------------------|--|
|                                         | 1  | Coût des achats de pétrole brut (millions €)                                           |                     |               | 15,449                |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 2  | Coût des achats des autres produits (millions d'€)                                     |                     |               | 19,403                |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 3  | Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                         |                     |               | 12,981                |               |                    |               |                                        |  |
|                                         |    | <i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>     |                     |               | 2,095                 |               |                    |               |                                        |  |
|                                         |    | <i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> |                     |               | 3,038                 |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 4  | Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                                      |                     |               | 1,602                 |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 5  | CA produits et services non réglementés (millions d'€)                                 |                     |               | 9,498                 |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 6  | CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)                         |                     |               | 39,937                |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 7  | Quantité vendue (en Tonne)                                                             |                     |               | 72018,134             |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 8  | Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)                            | 554,541             | 554,541       | 554,541               | 554,541       | 554,541            | 554,541       | 554,541                                |  |
|                                         | 9  | Coefficient des ventes des produits réglementés                                        | 0,7485              | 1,0211        | 1,0211                | 0,9392        | 1,0896             | 0,5797        | 0,4713                                 |  |
|                                         | 10 | Densités                                                                               |                     | 0,7469        | 0,8332                | 0,8393        | 0,7969             | 0,9209        | 0,9353                                 |  |
| Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge | 11 | <b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)</b>            | <b>415,060</b>      | <b>47,181</b> | <b>47,181</b>         | <b>43,712</b> | <b>48,152</b>      | <b>29,604</b> | <b>24,444</b>                          |  |
| <b>MARTINIQUE</b>                       |    |                                                                                        |                     |               |                       |               |                    |               |                                        |  |
|                                         | 12 | Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)                                  | 0,065               | -0,333        | 0,391                 | -0,336        | 0,173              |               |                                        |  |
|                                         | 13 | Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****                                   | 0,685               | 0,685         |                       | 0,685         | 0,685              |               |                                        |  |
|                                         | 14 | <b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl sauf fioul</b>           | <b>57,661</b>       | <b>47,533</b> | <b>47,572</b>         | <b>44,061</b> | <b>49,010</b>      | <b>29,604</b> | <b>261,353</b>                         |  |
|                                         | 15 | Octroi de mer (*) €/hl                                                                 | 3,984               |               |                       |               | 3,371              | 1,332         | 11,761                                 |  |
|                                         | 16 | Octroi de mer régional (**) (€/hl)                                                     | 1,423               | 0,708         | 0,708                 | 0,656         | 1,204              | 0,740         | 6,534                                  |  |
|                                         | 17 | Taxe régionale spéciale (€/hl)                                                         | 47,613              | 22,120        |                       |               |                    |               |                                        |  |
| TAXES                                   | 18 | <b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>                                                   | <b>53,020</b>       | <b>22,828</b> | <b>0,708</b>          | <b>0,656</b>  | <b>4,575</b>       | <b>2,072</b>  | <b>18,295</b>                          |  |
| C2E                                     | 19 | C2E (****)                                                                             | 0,962               | 0,962         |                       | 0,878         |                    |               |                                        |  |
| GROS                                    | 20 | Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl                                | 5,960               | 6,280         | 6,008                 | 6,008         | 5,703              |               |                                        |  |
| DETAIL                                  | 21 | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)</b>                          | <b>117,603</b>      | <b>77,603</b> | <b>54,288</b>         | <b>51,603</b> | <b>59,288</b>      |               |                                        |  |
|                                         | 22 | Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)                            | 11,397              | 11,397        | 10,712                | 11,397        | 10,712             |               |                                        |  |
|                                         | 23 | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)</b>                              | <b>129,000</b>      | <b>89,000</b> | <b>65,000</b>         | <b>63,000</b> | <b>70,000</b>      |               |                                        |  |
|                                         | 24 | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>                                    | <b>1,29</b>         | <b>0,89</b>   | <b>0,65</b>           | <b>0,63</b>   | <b>0,70</b>        |               |                                        |  |

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

(\*\*\*) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

  
 Le préfet de la Martinique  
 Fabrice RIGOLET-ROZE

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> février - zéro heure

| I - A LA TONNE                                                |        | en Euro/Tonne  |
|---------------------------------------------------------------|--------|----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                              |        | <b>415,060</b> |
| Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *              |        | 29,054         |
| Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **    |        | 10,377         |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                |        | <b>454,491</b> |
| Frais d'enfûtage HT                                           |        | <b>260,316</b> |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                     |        |                |
| - a) emplissage                                               | 93,925 |                |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501 |                |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | 6,226  |                |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166 |                |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210 |                |
| - f) palettisation                                            | 16,998 |                |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290  |                |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |        | <b>22,127</b>  |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                     |        | <b>736,934</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée</b> (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)                    | <b>9,212</b>      |
| Marge industrielle                                                                            | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)                                | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          | <b>16,349</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           | 2,814             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   | 0,239             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>                                        | <b>19,402</b>     |
| arrondi à                                                                                     | <b>19,400</b>     |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           | <b>1,552</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   | 4,33              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         | <b>23,73</b>      |

Le préfet de la Martinique

RIGOULET-ROZE

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2016-02-03-001

**Arrêté n°2016-001 CLASSICA ROBERTINE**

*le comité régional cycliste et l'ASC organisent une course cycliste intitulée classica robertine le dimanche 7 février 2016 au Robert*





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2016-001**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**« CLASSICA ROBERTINE »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1<sup>er</sup> - Article L 1 du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DAL/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 24 novembre 2015 formulée par l'Ufolep et l'ASC Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Verspérien sous les numéros VD8000004 et AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du robert

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président du conseil Régional, le Président du Conseil Général,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,



## A R R E T E

**Article 1** : Le président de comité régional cycliste et l'ASC Fewoss sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «CLASSICA ROBERTINE» les vendredi 5 à 15h, samedi 6 à 13h, et dimanche 7 février 2016 à 7h sur le territoire de la commune du robert.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

**ARTICLE 4** : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.


**ARTICLE 6** : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

**ARTICLE 7** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 8**

Le maire du robert,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours  
Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général,  
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,  
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL)  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **3 FEV 2016**,  
Le Sous-Préfet,  
  
Etienne GUILLET.

Sous-Préfecture du Marin

R02-2016-01-29-003

AP -Mise en commun de la police municipale de  
Rivière-Pilote pour la fête patronale de Sainte-Luce du  
31/01/2016

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de la police municipale de Rivière-Pilote, lors de la fête patronale de Sainte-Luce du dimanche 31 janvier 2016.*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN  
Secrétariat Général

ARRETE N° 2016 /

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs  
des services de la police municipale de Rivière-Pilote, lors de la  
fête patronale de SAINTE LUCE du dimanche 31 janvier 2016

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2014239-0008/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation au sous-préfet du Marin ;

**Vu** l'avis en date du 28 janvier 2016 de M. le maire de RIVIERE PILOTE ;

**Considérant** la manifestation intitulée "la FETE PATRONALE " organisée le 31 janvier 2016 sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE ;

**Considérant** l'afflux important de population sur la commune de SAINTE LUCE en raison de cette manifestation festive ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que la ville de SAINTE LUCE ne dispose que de 5 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la demande de M. le Maire de SAINTE LUCE en date du 19 janvier 2016 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de RIVIERE PILOTE et de RIVIERE SALEE, sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE ;

## ARRETE

**Article 1er :** M. le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE mettra à disposition de M. Le Maire de la commune de SAINTE LUCE 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. PROMITOR Mickaël brigadier, matricule 6367,
- Mme BONNECHOSE Odile, brigadier, matricule 6366.

**Article 2:** Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" et "D" sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE le dimanche 31 janvier 2016, de 18 heures à 23 heures.

**Article 3 :** Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINTE LUCE, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINTE LUCE.

**Article 4:** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous \*.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de SAINTE LUCE et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le MARIN, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet  
Le sous-préfet du MARIN

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

*\* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,*

*- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,*

*- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.*

*- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

Sous-Préfecture du Marin

R02-2016-02-02-003

Arrêté préfectoral autorisant mise en commun police  
municipale du François et du Saint-Esprit lors de la grande  
parade du sud le 08-02-2016

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture du MARIN  
Secrétariat Général

### ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs  
des services de la police municipale du FRANCOIS et de SAINT ESPRIT lors de la  
GRANDE PARADE DU SUD le lundi 8 février 2016

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2014239-0008/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation au sous-préfet du Marin ;

**Vu** l'avis en date du 2 février 2016 de M. le sénateur maire du FRANCOIS;

**Vu** l'avis en date du 1<sup>er</sup> février 2016 de M le maire du SAINT ESPRIT ;

**Considérant** la manifestation carnavalesque intitulée "la GRANDE PARADE DU SUD" organisée le 8 février 2016 sur le territoire de la commune du VAUCLIN ;

**Considérant** que le défilé des groupes et orchestres comptabilisera de nombreux participants ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce défilé susceptible d'attirer un public nombreux environ 11 000 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que la ville du VAUCLIN ne dispose que de 04 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la demande du Maire du VAUCLIN en date du 26 janvier 2016 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de TROIS ILETS, STE ANNE, STE-LUCE, RIVIERE-PILOTE, les ANSES D'ARLET, DUCOS, ST ESPRIT, LE DIAMANT et de RIVIERE SALEE, sur le territoire de la commune du VAUCLIN ;

Mome Désir – 97290 LE MARIN – Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie : 05 96 74 95 26

Heures d'ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi de 8H 00 à 12H30 et sur rendez vous de 14H30 à 16H30/ les mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00

courriel : [sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr)

Site internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : M. le Maire de la commune du FRANCOIS mettra à disposition de M. le Maire de la commune du VAUCLIN un policier municipal dont le nom suit :

- M Nazaire SAINTE-ROSE-MERIL Chef de Service, matricule 6302,

**Article 2** : M le Maire de la commune du SAINT ESPRIT mettra à la disposition du Maire du VAUCLIN 04 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M Richard PASTEL, chef de service, matricule 6451,
- M Daniel DESOUS, brigadier chef principal, matricule 6452,
- Mme Andrée ADENET LOUVET, matricule 6455,
- M Ludovic VALENTIN, matricule 6457.

**Article 3** : Ces cinq policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" et "D" sur le territoire de la commune du VAUCLIN le lundi 8 février 2016, de 7 heures à 14 heures.

**Article 4** : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune du VAUCLIN, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune du VAUCLIN, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du VAUCLIN.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous \*.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes du FRANCOIS, de SAINT ESPRIT et du VAUCLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le MARIN, le 02 février 2016

Pour le Préfet  
Le sous-préfet du MARIN

  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY

*\* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).